



Le réseau
de transport
d'électricité

PROJET DE PARCS ÉOLIENS EN ZONE CENTRE MANCHE ET LEURS RACCORDEMENTS

FASCICULE R2-13

Evaluation environnementale de la
mise en compatibilité du PLU de la
commune de Ranville

Novembre 2025



RÉGION NORMANDIE
DÉPARTEMENT DU CALVADOS

TABLE DES MATIERES

I.	Objet de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Ranville	5
I.1	Préambule.....	5
I.2	Contexte réglementaire	6
I.2.1	Déclaration d'utilité publique.....	6
I.2.2	Evaluation environnementale	6
I.3	Autres éléments d'analyse ne conduisant pas à une modification du PLU : cas particuliers des espaces remarquables du littoral et du site classé	8
I.3.1	Espace remarquable du littoral (ERL).....	8
I.3.2	Site classé	10
II.	Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Ranville.....	17
II.1	Correspondance avec l'article R.122-20 du Code de l'environnement	17
II.2	Correspondance avec l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme	19
II.3	Articulation du PLU avec les documents supra-communaux	20
II.4	Consistance des modifications du PLU de Ranville et leurs incidences	21
II.4.1	Principe des aménagements prévus	21
II.4.2	Caractéristiques de la zone NC faisant l'objet d'une modification	22
II.4.3	Synthèse des incidences résiduelles de la mise en compatibilité du PLU de Ranville	24
II.4.4	Conclusion	28

I. OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE RANVILLE

I.1 PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ranville a été approuvé le 5 février 2009 par le conseil municipal de la commune de Ranville.

Ce document d'urbanisme régit le droit des sols de la commune, c'est-à-dire les possibilités de construire sur l'ensemble du territoire communal. Il traduit le projet global d'aménagement, d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagements.

Le PLU de Ranville est composé des documents suivants :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic socio-économique, l'analyse de l'état initial de l'environnement, la motivation du projet de PLU, et l'évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement ;
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- un règlement écrit ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- des annexes (règlement graphique).

Le PADD définit les principes d'aménagement de la commune de Ranville. Il comprend ainsi 6 orientations majeures :

1. Assurer un développement maîtrisé et diversifié de l'offre en logements ;
2. Renforcer la protection des sites et des paysages ;
3. Renforcer la qualité du cadre de vie ;
4. Soutenir l'activité économique ;
5. Renforcer la sécurité des voies de desserte et développer les modes alternatifs ;
6. Améliorer la gestion des risques naturels signalés ;

Les OAP traduisent et précisent, sur les espaces et enjeux donnés, les principes énoncés dans le PADD. Il s'agit de zones d'urbanisation future, d'extensions de voirie, d'éléments du paysager à créer, etc.

I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.2.1 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les ouvrages du raccordement CM2, sous maîtrise d'ouvrage RTE, doivent respecter à la fois les règles nationales d'urbanisme et les règles locales d'urbanisme (PLU).

Au titre des règles locales, l'analyse a révélé une incompatibilité entre la création de la liaison souterraine à courant continu qui assure le transit de l'énergie de la jonction d'atterrissage vers la station de conversion terrestre, et certaines prescriptions du PLU de la commune de Ranville.

Dès lors – et dans la mesure où, par ailleurs, les ouvrages du raccordement CM2 font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique – la demande de déclaration d'utilité publique doit être accompagnée d'une demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

En effet, ce dernier impose qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique soit nécessairement compatible avec les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables sur le terrain d'assiette du projet.

Une mise en compatibilité du PLU de la commune de Ranville dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de cette liaison électrique souterraine à courant continu est donc requise. Il s'agit d'une mise en compatibilité limitée consistant à adapter certaines dispositions du PLU pour permettre la réalisation du raccordement CM2.

I.2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Comme indiqué en partie I2.1. ci-avant, la déclaration d'utilité publique des liaisons électriques du raccordement CM2 emportera la mise en compatibilité du PLU de la commune de Ranville en application des dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-13 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du raccordement CM2, la mise en compatibilité du PLU de Ouistreham (cf. pièce n°6 du dossier de demande de DUP) est par ailleurs soumise à évaluation environnementale systématique (en application de l'article R. 104-13 2° du Code de l'urbanisme) en raison de la réduction de deux EBC se situant sur le tracé de la liaison souterraine sur le territoire de cette commune.

De la même manière, la mise en compatibilité du PLU de Bellengreville (cf. pièce n° 8 du dossier de demande de DUP) est soumise à évaluation environnementale systématique (en application de l'article R. 104-13 2° du Code de l'urbanisme) en raison de la réduction d'une zone agricole se situant sur l'emprise de la station de conversion sur le territoire de cette commune

Par souci de cohérence et de bonne information des autorités et du public, la mise en compatibilité du PLU de Ranville (cf. pièce n° 7 du dossier de demande de DUP) fait également l'objet d'une évaluation environnementale, quand bien même elle n'intègre pas, en particulier, de réduction d'EBC, de zone agricole ou de zone naturelle et forestière et n'empêche pas non plus de réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

L'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme consiste à faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLU pour permettre la réalisation d'un projet.

Au bénéfice de ce qui précède, l'article L. 122-14 du Code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet, soumis à évaluation environnementale et subordonnée à déclaration d'utilité publique, implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 du même code, **l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme, lorsqu'elle est requise, et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.**

Cette initiative est également mentionnée à l'article R.122-27 du Code de l'environnement : « *En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20* ».

Dans ce contexte, une procédure commune de participation du public est organisée.

L'étude d'impact du Projet contient l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 122-20 du Code de l'environnement et R. 151-3 du Code de l'urbanisme afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Ranville.

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, elle fait l'objet d'une concertation préalable du public au titre de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

Le présent fascicule constitue l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Ranville avec le raccordement CM2.

I.3 AUTRES ELEMENTS D'ANALYSE NE CONDUISANT PAS A UNE MODIFICATION DU PLU : CAS PARTICULIERS DES ESPACES REMARQUABLES DU LITTORAL ET DU SITE CLASSE

I.3.1 ESPACE REMARQUABLE DU LITTORAL (ERL)

I.3.1.1 DESCRIPTION

Selon le règlement écrit du PLU, le zonage Nr correspond au secteur qui délimite les espaces remarquables de la Vallée et de l'Estuaire de l'Orne, au sens de l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme¹. Cet ERL occupe une large place de part et d'autre de l'Orne sur le territoire communal. Il compte notamment plusieurs haies classées à conserver.

I.3.1.2 INTERVENTIONS ENVISAGEES ET PRECAUTIONS PRISES POUR MAITRISER L'ATTEINTE AUX ESPACES REMARQUABLES DE LA VALLEE ET DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE

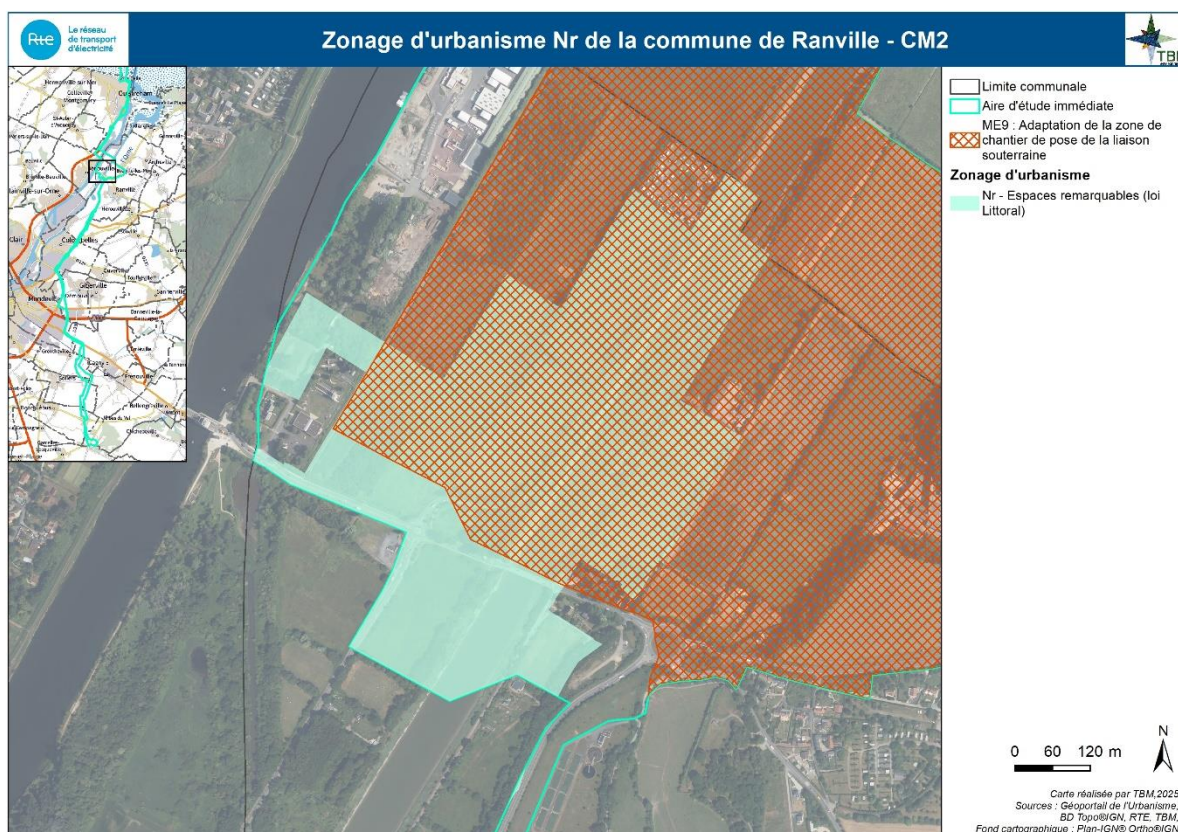
Dans le cadre de travaux d'installation de la liaison souterraine en courant continu du raccordement CM2, les espaces remarquables de la Vallée et de l'Estuaire de l'Orne ne seront pas impactés par le chantier. Effectivement, le passage de l'Orne ne peut s'effectuer techniquement qu'en passage en sous-œuvre. Le passage du rond-point de la D514 s'effectuera soit par un passage en tranchée, soit par un passage en sous-œuvre. Ainsi, le passage de l'Orne n'implique aucun impact. Il en est de même pour le passage de D514, le secteur étant bitumé, l'impact ne changera pas. Par ailleurs, aucune haie classée n'est coupée. Les ouvrages seront souterrains, les terres excavées seront remises en état à l'issue du chantier permettant un retour rapide à l'état initial.

De même, dans le cadre de la mesure d'évitement n°9 (Fascicule R2-8 de l'étude d'impact), une partie de l'ERL est évitée, comme démontré sur la carte ci-dessous.

En phase d'exploitation, l'ERL ne sera pas impacté. En effet, les ouvrages seront souterrains.

L'ensemble des précautions prises dans le cadre de l'ERL s'appliquent également aux ZNIEFF Basse Vallée et Estuaire de l'Orne (type II) et Prairies humides de la Basse Vallée de l'Orne (type I) présentes au sein du zonage Nr.

¹ Cet article est aujourd'hui remplacé par les articles L. 121-23 et s. du Code de l'urbanisme.



Carte 1 : Espaces remarquables du littoral de la Vallée et l'Estuaire de l'Orne

I.3.1.3 CONCLUSION SUR LA MAÎTRISE DE L'ATTEINTE AUX ESPACES REMARQUABLES DE LA VALLEE ET DE L'ESTUAIRE DE L'ORNE

Il résulte de ce qui précède que l'installation des ouvrages électriques du raccordement CM2 sera opéré de manière souterraine et selon une technique de moindre impact environnemental permettant d'assurer la maîtrise de l'atteinte aux espaces remarquables de la Vallée et de l'Estuaire de l'Orne.

I.3.2 SITE CLASSE

I.3.2.1 DESCRIPTION

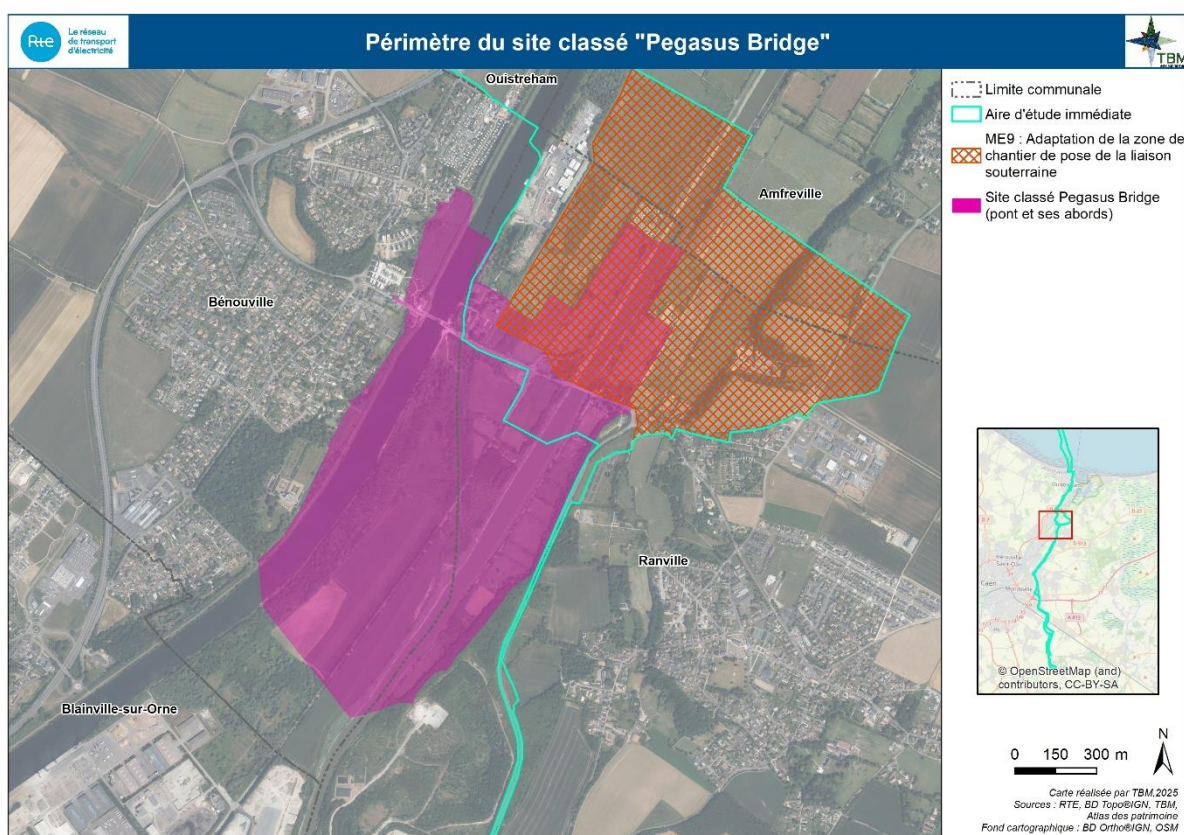
La commune de Ranville est concernée par le site classé de Pegasus Bridge. Sur la commune, son périmètre se trouve de part et d'autre de l'Orne sur un axe nord-sud.

I.3.2.2 INTERVENTIONS ENVISAGEES ET PRECAUTIONS PRISES POUR MAITRISE L'ATTEINTE AU SITE CLASSE DE PEGASUS BRIDGE

Les travaux d'installation de la liaison souterraine en courant continu traverseront une partie du périmètre du site classé de Pegasus Bridge. Pour ce faire, RTE sollicite une autorisation spéciale au titre de l'article L. 341-10 du code de l'environnement. Il est alors précisé que ces travaux seront de moindre impact environnemental. Effectivement, deux passages en sous-œuvre sont prévus afin de traverser l'Orne et le rond-point de la D514. Par ailleurs, les ouvrages seront souterrains, les terres excavées seront remises en état à l'issue du chantier permettant un retour rapide à l'état initial.

De même, dans le cadre de la mesure d'évitement n°9 (Fascicule R2-8 de l'étude d'impact), une grande partie du site classé est évitée, comme démontré sur la carte ci-dessous.

En phase d'exploitation, le site classé ne sera pas impacté. En effet, les ouvrages seront souterrains.



Carte 2 : Périmètre du site classé Pegasus Bridge

I.3.2.3 IMPACTS PAYSAGERS SUR L'ASPECT DU SITE CLASSE DE PEGASUS BRIDGE

I.3.2.3.1 Sensibilité de la Campagne de Caen septentrionale

L'analyse est menée à l'échelle de l'unité paysagère de Caen septentrional dans laquelle s'inscrit le site classé de Pegasus Bridge.

► Sensibilité des paysages de l'Orne et du Canal de Caen à la Mer

La sensibilité des paysages de l'Orne et du canal de Caen à la Mer se limite à l'aire d'étude immédiate.

Elle concerne :

- les berges du fleuve et du canal, où sont aménagés des itinéraires balisés pédestres (GR 223 et GR 36) et cyclables (Vélomaritime et Vélo Francette) ;
- le pont de Ranville, emprunté par la D 514 et qui franchit l'Orne à l'est de Pegasus-Bridge ;
- la végétation arborée située sur les berges.

Au regard des éventuelles nuisances que la phase des travaux pourrait y engendrer (perturbation de l'usage des voies, nuisances sonores ou visuelles), et de leur caractère temporaire, le niveau de sensibilité des itinéraires balisés des berges, et du pont de Ranville, est **faible**.

Celui des structures végétales arborées est **moyen**, au regard d'éventuelles coupes réalisées durant les travaux, et de l'enjeu modéré qu'elles représentent.

► Sensibilité des sites et édifices patrimoniaux

La sensibilité des sites et édifices patrimoniaux ou mémoriels est variable :

- de niveau **moyen** pour la partie du site classé de Pegasus Bridge située dans l'aire d'étude immédiate, qui inclut notamment le musée du Mémorial Pegasus et le pont de Ranville, dans l'éventualité où les travaux porterait atteinte à l'intégrité de certains éléments du site.
- de niveau **faible** pour les monuments historiques localisés dans l'aire d'étude rapprochée et dont le périmètre de protection des abords intersecte l'aire d'étude immédiate :
 - château de Bénouville ;
 - église Notre-Dame-du-Port (Bénouville) ;
 - café Gondrée (Bénouville).
- de niveau **nul** pour les autres sites et édifices patrimoniaux ou mémoriels de la campagne de Caen septentrionale.

► Sensibilité des secteurs à caractère résidentiel

L'aire d'étude immédiate englobe ou jouxte plusieurs secteurs à caractère résidentiel :

- les lieux-dits habités des Hautes-Coutures et de Pégasus Bridge (commune de Bénouville), de Longueville et de la ferme de l'Écarde (commune de Ranville) et du Four (commune de Soliers) ;
- l'aire d'accueil des gens du voyage de Ranville.

La sensibilité de ces ensembles résidentiels se limite à la phase des travaux et est de niveau **faible**, la liaison électrique étant à terme totalement enfouie.

► Sensibilité des structures végétales arborées

Le niveau de sensibilité des structures végétales arborées localisées dans l'aire d'étude immédiate est **moyen**, au regard d'éventuelles coupes réalisées durant les travaux, et de l'enjeu modéré qu'elles représentent.

Sont concernés :

- les bois, haies, arbres isolés, alignements et rideaux d'arbres en bordure de route (D514, D 223 et D 613) ;
- les structures végétales arborées associés aux espaces agricoles et à caractère naturel du site classé de Pégasus Bridge, aux alentours de l'Orne.

► Sensibilité des réseaux viaries et des parkings

La sensibilité des réseaux viaries et des parkings situés dans l'aire d'étude immédiate est liée aux éventuelles nuisances temporaires que la phase des travaux pourrait y engendrer (perturbation de l'usage des voies, nuisances sonores ou visuelles). Leur niveau de sensibilité est donc **faible**, qu'il s'agisse des voies et parkings carrossables, ou des circulations piétonnes ou cyclables.

► Sensibilité des gisements archéologiques présumés

Les terrains situés dans les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) intersectées par l'aire d'étude immédiate, sur le territoire des communes de Cagny, Frénouville, Grentheville et Soliers, présentent un **fort** niveau de sensibilité, en raison des travaux d'excavation nécessaires à la création de la liaison souterraine.



L'Orne et le pont de Ranville, dans l'aire d'étude immédiate.



Le canal de Caen à la Mer, au nord de Pégasus Bridge.



Le musée du Mémorial Pégasus, situé dans l'aire d'étude immédiate et dans le site classé « Pégasus Bridge ».



Le hameau du Four (commune de Soliers), localisé aux limites de l'aire d'étude immédiate.



Alignements d'arbres autour de la D223, au sud de la cimenterie et Ranville.

Figure 1 : Photographies du site classés et de ses alentours. Source : Atelier de l'isthme

► Synthèse des sensibilités de la campagne de Caen Septentrionale

Tableau 1 : Synthèse des sensibilités de la campagne de Caen septentrionale. Source : Atelier de l'isthme

Campagne de Caen septentrionale	ENJEUX		SENSIBILITÉ	
	Secteurs et éléments à enjeu	Niveau d'enjeu	Sensibilités au regard du projet de liaison électrique souterraine	Niveau de sensibilité
aire d'étude immédiate	Paysages de l'Orne et du canal de Caen à la Mer	fort à moyen	dans l'aire d'étude immédiate : • Orne et canal de Caen à la Mer, et les itinéraires balisés sur leurs berges : GR223 et GR36 (chemins de grande randonnée) ; Vélo maritime et Vélo Francette (voies vertes cyclables) • végétation arborée des berges • pont de Ranville	moyen
	sites et édifices associés au débarquement de juin 1944	fort	partie du site classé de Pégasus Bridge située dans l'aire d'étude immédiate, notamment : • berges de l'Orne et du canal de Caen à la Mer, et leurs itinéraires balisés • musée du Mémorial Pégasus et son parking • pont de Ranville	moyen
	gisements archéologiques présumés	fort	zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) intersectées par l'aire d'étude immédiate, sur le territoire des communes de Cagny, Frénouville, Grentheville et Soliers	fort
	végétation arborée	moyen	végétation arborée située dans l'aire d'étude immédiate et sur ses limites : • alignements et rideaux d'arbres, haies arborées et arbres isolés en bordure de route (D514, D223 et D613) • structures végétales arborées associées aux espaces agricoles et à caractère naturel du site classé de Pégasus Bridge	moyen
	réseaux viaires et parkings	moyen	• D514, D223, D513, D613, route de la Pointe du Siège et voie d'accès à l'usine ITP Interpipe (Ranville), chemins communaux au nord et au sud du hameau du Four (commune de Soliers) • parking du musée du Mémorial Pégasus	faible
	secteurs résidentiels situés dans l'aire d'étude immédiate	moyen	• parties des lieux-dits habités de Pégasus Bridge (commune de Bénouville) et de Longueville et de la ferme de l'Écarde (commune de Ranville) situées dans l'aire d'étude immédiate • aire d'accueil des gens du voyage de Ranville	faible
aire d'étude rapprochée	urbanisation résidentielle proche de l'aire d'étude immédiate	moyen	parties des lieux-dits habités des Hautes-Coutures et de Pégasus Bridge (commune de Bénouville), de Longueville (commune de Ranville) et du Four (commune de Soliers) situées dans l'aire d'étude rapprochée	faible
	monuments historiques	fort	monuments historiques localisés dans l'aire d'étude rapprochée et dont le périmètre de protection des abords intersecte l'aire d'étude immédiate : • château de Bénouville • église Notre-Dame-du-Port (Bénouville) • café Gondrée (Bénouville)	faible

I.3.2.3.2 Phase travaux

Depuis la jonction d'atterrissage jusqu'à la station de conversion terrestre, les travaux de création de la liaison souterraine auront pour effets temporaires l'ouverture de tranchées et la création d'ouvrages souterrains. Le chantier mobile de la liaison souterraine est un chantier que l'on peut considérer comme classiquement observable notamment par les engins mobilisés.

Ces travaux induiront également des modifications dans l'usage des réseaux routiers, avec la mise en place de déviations, y compris dans certains secteurs résidentiels. Il est à noter que ces travaux sont situés en partie, dans l'estuaire de l'Orne (de la jonction d'atterrissage à Ouistreham jusqu'à la limite communale de Ranville).

Une perception des modifications interviendra de manière localisée dans l'espace sans perturber les possibilités d'ouverture des vues, d'autant plus que la majorité des espaces de bois et haies sont maintenus en état. Au regard de la présence de l'estuaire et des lieux culturels et paysagers (Pegasus Bridge en bordure de la liaison souterraine), **l'effet reste faible**.

I.3.2.3.3 Phase exploitation

Après la phase travaux, seuls quelques éléments annexes du raccordement CM2 resteront visibles dans les paysages :

- le balisage de la liaison, composé de bornes de repérage (ou de dispositifs équivalents : plaque murale ou autres) ;
- les trappes des puits de terre, qui seront implantés aux abords d'une partie des chambres de jonction entre portions de câbles.

Par ailleurs, les travaux pourraient le cas échéant avoir des incidences permanentes sur certains éléments enfouis (vestiges archéologiques) : ces incidences sont également analysées dans les tableaux qui suivent.

Les tableaux qui suivent détaillent les incidences brutes de la liaison souterraine et de la jonction d'atterrissage (avant éventuelles mesures ER-C). Ces incidences sont détaillées dans des tableaux par unité de paysage. En dehors de la phase travaux, les incidences brutes, en phase d'exploitation, sont :

- de niveau potentiellement fort sur les gisements archéologiques présumés ;
- de niveau potentiellement moyen sur des arbres et des édifices mémoriels localisés sur le tracé (ou très proches) de la liaison électrique souterraine ;
- de niveau nul (hors incidences provisoires en phase travaux) pour les autres éléments qui représentent un enjeu paysager ou patrimonial.

Tableau 2 : Campagne de Caen septentrionale, détail des incidences brutes de la liaison souterraine. Source : Atelier de l'isthme.

Campagne de Caen septentrionale	ENJEUX	IMPACTS BRUTS	
	Secteurs et éléments à enjeu	Niveau d'enjeu	Niveau d'impact brut ¹
aire d'étude immédiate	Orne et canal de Caen à la Mer, et les itinéraires balisés sur leurs berges : GR223 et GR36 (chemins de grande randonnée) ; Vélomaritime et Vélo Francette (voies vertes cyclables)	fort à moyen	nul
	site classé de Pégasus Bridge, partiellement situé dans l'aire d'étude immédiate, notamment : • berges de l'Orne et du canal de Caen à la Mer, et leurs itinéraires balisés • musée du Mémorial Pégasus et son parking • pont de Ranville • végétation arborée (alignements de bord de route, haies bocagères, jardin public adjacent à Pégasus Bridge...)	fort	• moyen (potentiellement) : végétation arborée • nul : autres enjeux
	gisements archéologiques présumés : zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) intersectées par l'aire d'étude immédiate, sur le territoire des communes de Cagny, Frénoville, Grentheville et Soliers	fort	fort (potentiellement)
	végétation arborée, située dans l'aire d'étude immédiate et sur ses limites : • alignements et rideaux d'arbres, haies arborées et arbres isolés en bordure de route (D514, D223 et D613) • berges de l'Orne et canal de Caen à la Mer • structures végétales arborées associées aux espaces agricoles et à caractère naturel du site classé de Pégasus Bridge	moyen	moyen (potentiellement)
	voies publiques : • D514, D223, D513, D613, route de la Pointe du Siège et voie d'accès à l'usine ITP Interpipe (Ranville) • chemins communaux au nord et au sud du hameau du Four (commune de Soliers)	moyen	nul
	secteurs résidentiels de l'aire d'étude immédiate : • parties des lieux-dits habités de Pégasus Bridge (commune de Bénouville), de Longueville et de la ferme de l'Écarde (commune de Ranville) situées dans l'aire d'étude immédiate • aire d'accueil des gens du voyage de Ranville	moyen	nul
	secteurs résidentiels proche de l'aire d'étude immédiate : parties des lieux-dits habités des Hautes-Coutures et de Pégasus Bridge (commune de Bénouville), de Longueville (commune de Ranville) et du Four (commune de Soliers) situées dans l'aire d'étude rapprochée	moyen	nul
aire d'étude rapprochée	monuments historiques localisés dans l'aire d'étude rapprochée et dont le périmètre de protection des abords intersecte l'aire d'étude immédiate : • château de Bénouville • église Notre-Dame-du-Port (Bénouville) • café Gondrée (Bénouville)	fort	nul

Facteur	Types d'ouvrages	Effet	Niveau d'incidence brute	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Niveau d'incidence résiduelle	Mesure de compensation
PHASE TRAVAUX							
Paysage	Liaison souterraine	Modification des vues paysagères	Faible	/	/	Faible	/
PHASE EXPLOITATION							
Paysage	Liaison souterraine	Modification des vues paysagères dans l'aire d'étude rapprochée et éloignée	Nul	/		Nul	/
		Modification des vues paysagères dans l'aire d'étude immédiate	Fort à nul	ME9 : Adaptation de la zone de chantier et de pose de la liaison souterraine	/	Négligeable	/

Hormis les quelques éléments annexes du raccordement CM2 précités qui resteront visibles dans les paysages, le raccordement CM2 est intégralement souterrain.

Aussi, le reportage photographique figurant en partie I restera identique après implantation du raccordement CM2.

I.3.2.4 CONCLUSION SUR LA MAITRISE DE L'ATTEINTE AU SITE CLASSE DE PEGASUS BRIDGE

Il résulte de ce qui précède que le raccordement CM2 sera opéré de manière souterraine et selon une technique de moindre impact environnemental permettant de maîtriser l'atteinte à l'état et à l'aspect du site classé de Pegasus Bridge. En toute hypothèse, le raccordement CM2 fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement (cf. Pièce n° 8 du DDAE).

II. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE RANVILLE

Dans le cas présent, dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU de la commune de Ranville a pour objet de rendre possible l'implantation – au sein du zonage Nc – de la liaison électrique du raccordement CM2, l'étude d'impact contient les informations requises au titre de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, les tableaux ci-après présentent les correspondances entre le contenu de l'étude d'impact du Projet (dans sa version prenant en compte le raccordement CM2) et les contenus de l'évaluation environnementale fixés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R. 151-3 du Code de l'urbanisme (pour ce qui concerne la mise en compatibilité du PLU de Ranville).

II.1 CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.122-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

Tableau 3 : Correspondance entre le contenu du R.122-20 Code de l'environnement et l'étude d'impact

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du Code de l'environnement	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;	Fascicule R2-13 de l'étude d'impact
2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Lorsque l'échelle du plan le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;	Chapitre 3 de l'étude d'impact et son atlas cartographique <u>Caractérisation physique du territoire</u> Partie III.2.3 Morphologie Partie III.2.7 Caractérisation des eaux Partie III.2.9 Caractérisation du bruit ambiant aérien Partie III.2.10 Caractérisation de l'air Partie III.2.11 Géologie terrestre Partie III.2.12 Sols <u>Enjeux écologiques</u> Parties III.3.1.2 et III.3.1.3 Contexte des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel Partie III.3.3 Habitats et espèces terrestres <u>Enjeux paysagers, patrimoniaux culturels et archéologiques</u> Partie III.4.1. Paysage Partie III.4.2 Patrimoine culturel

Contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tel que mentionné à l'article R.122-20 du Code de l'environnement	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
	Enjeux humains Partie III.5.1 Cadre de vie Partie III.5.2 Voies de déplacement Partie III.5.4 Activités terrestres Partie III.5.5 Activités de loisir et de tourisme Partie III.5.6 Réseaux
3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;	Chapitre 7 Fascicule R2-7 de l'étude d'impact - Partie III.4
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;	Chapitre 7 Fascicule R2-7 de l'étude d'impact - Partie III.4
5° L'exposé : a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ; b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;	Chapitre 4 Fascicule R2-5 de l'étude d'impact Partie II.2 Remaniement et modification des sols Partie II.3 Occupation de l'espace Partie II.5 Emission lumineuse et de bruit aérien Partie II.6 Emissions dans l'air Partie II.7 Emissions dans l'eau Partie II.8 Emissions de champs électro-magnétiques Partie II.9 Emissions de chaleur Partie II.10 Bilan des incidences par facteurs Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000
6° La présentation successive des mesures prises pour : a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan sur l'environnement et la santé humaine ; b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ; c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.	Fascicule R2-8 de l'étude d'impact
7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus : a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; b) Pour identifier, après l'adoption du plan les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;	Fascicule R2-9 de l'étude d'impact
8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré	Chapitre 3 de l'étude d'impact Fascicule R2-5 de l'étude d'impact Chapitre 10 de l'étude d'impact
9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du présent code	La mise en compatibilité du PLU de Ranville du fait de son objet n'est pas de nature à emporter des effets notables sur l'environnement des Etats voisins. Cette procédure particulière ne requiert donc pas de consultation des pays voisins.

II.2 CORRESPONDANCE AVEC L'ARTICLE R.151-3 DU CODE DE L'URBANISME

Le tableau suivant présente la correspondance entre l'étude d'impact et le contenu de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Tableau 4 : Correspondance entre le contenu du R.151-3 CU et l'étude d'impact

Conformément à l'article R.151-3 du Code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Fascicule R2-13
2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 3 de l'étude d'impact et son atlas cartographique <u>Caractérisation physique du territoire</u> Partie III.2.3 Morphologie Partie III.2.7 Caractérisation des eaux Partie III.2.9 Caractérisation du bruit ambiant aérien Partie III.2.10 Caractérisation de l'air Partie III.2.11 Géologie terrestre Partie III.2.12 Sols <u>Enjeux écologiques</u> Parties III.3.1.2 et III.3.1.3 Contexte des zonages d'inventaires et de protection du patrimoine naturel Partie III.3.3 Habitats et espèces terrestres <u>Enjeux paysagers, patrimoniaux culturels et archéologiques</u> Partie III.4.1. Paysage Partie III.4.2 Patrimoine culturel <u>Enjeux humains</u> Partie III.5.1 Cadre de vie Partie III.5.2 Voies de déplacement Partie III.5.4 Activités terrestres Partie III.5.5 Activités de loisir et de tourisme Partie III.5.6 Réseaux
3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l' article L. 414-4 du code de l'environnement	Chapitre 4 Fascicule R2-5 de l'étude d'impact Partie II.2 Remaniement et modification des sols Partie II.3 Occupation de l'espace Partie II.5 Emission lumineuse et de bruit aérien Partie II.6 Emissions dans l'air Partie II.7 Emissions dans l'eau Partie II.8 Emissions de champs électro-magnétiques Partie II.9 Emissions de chaleur Partie II.10 Bilan des incidences par facteurs Dossier complémentaire : Evaluation des incidences Natura 2000
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de	Chapitre 7 et Fascicule R2-7 de l'étude d'impact Partie III.4

Conformément à l'article R.151-3 du Code de de l'urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation	Correspondance avec l'étude d'impact ou dossiers complémentaires
l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Fascicule R2-8 de l'étude d'impact
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Fascicule R2-9 de l'étude d'impact
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1 de l'étude d'impact

II.3 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les principaux plans et programmes directeurs applicables sur le territoire communal ont été recensés et analysés :

- documents de planification et de gestion de l'eau : SDAGE² Seine-Normandie (approuvé le 6 avril 2022), SAGE³ Orne aval et Seulles (approuvé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2013) ;
- documents d'aménagement et d'habitat : SCoT⁴ du nord du Pays d'Auge (approuvé le 29 février 2020) ;
- document de préservation et de conservation des milieux naturels : SRCE⁵ Basse-Normandie (inclus dans le SRADET⁶ Normandie approuvé le 2 juillet 2020).

La mise en compatibilité du PLU de Ranville avec le raccordement CM2 ne remet pas en cause la compatibilité du document d'urbanisme avec les principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal. Les analyses menées montrent que le raccordement CM2 est compatible avec les documents de planification. Les travaux, nécessitant la mise en compatibilité du PLU, sont relatifs au raccordement CM2, et à ce titre, cette mise en compatibilité est compatible avec ces mêmes documents de planification (cf. Fascicule R2-05 – Description des incidences notables – Partie V Analyse de la compatibilité avec les plans et programmes).

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

⁵ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

⁶ SRADET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

II.4 CONSISTANCE DES MODIFICATIONS DU PLU DE RANVILLE ET LEURS INCIDENCES

Le règlement écrit du zonage Nc nécessite une adaptation afin de permettre l'installation de la liaison électrique en courant continu ainsi que des chambres de jonction (il s'agit d'ouvrages dans lesquels les sections de câbles sont soudées les unes aux autres) du raccordement CM2.

II.4.1 PRINCIPE DES AMENAGEMENTS PREVUS

Le raccordement CM2 prévoit l'installation de la liaison électrique souterraine et de chambres de jonction dans le zonage Nc.

Le tableau suivant précise les caractéristiques de ces ouvrages dans la commune.

Tableau 5 : Caractéristiques des éléments de la liaison souterraine en courant continu

Caractéristiques	Valeur
Longueur	Environ 3 km
Nombre de liaison et de câbles	1 liaison de 2 câbles
Diamètre des câbles et des fourreaux	Câbles : 15 cm, fourreaux : 25 cm environ
CHAMBRES DE JONCTION	
Nombre	Environ 6
Longueur * largeur * hauteur	16 m * 2.9 m * 1 m
Fonde fouille	2.3 m
PUITS DE TERRE	
Nombre	Environ 3
Surface, hauteur	Surface : 3 m ² , hauteur : 1 m
Fond de fouille	3 m

La phase de travaux nécessite la réalisation de tranchées temporaires de 1 m de large dans une zone de chantier d'environ 12 m de large (comprenant aussi un espace de circulation des engins, des zones de dépôts temporaire de terre végétale). Cette zone sera remise en état dès la fin du chantier.

En phase d'exploitation, hormis de la maintenance curative, la liaison souterraine fait l'objet d'une visite annuelle le long du tracé. Elle consiste à une investigation visuelle afin de rechercher d'éventuelles modifications des caractéristiques de l'environnement et d'éventuelles anomalies matérielles. Les puits de mise à la terre sont visités tous les 6 ans.

II.4.2 CARACTERISTIQUES DE LA ZONE NC FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION

II.4.2.1 DESCRIPTION

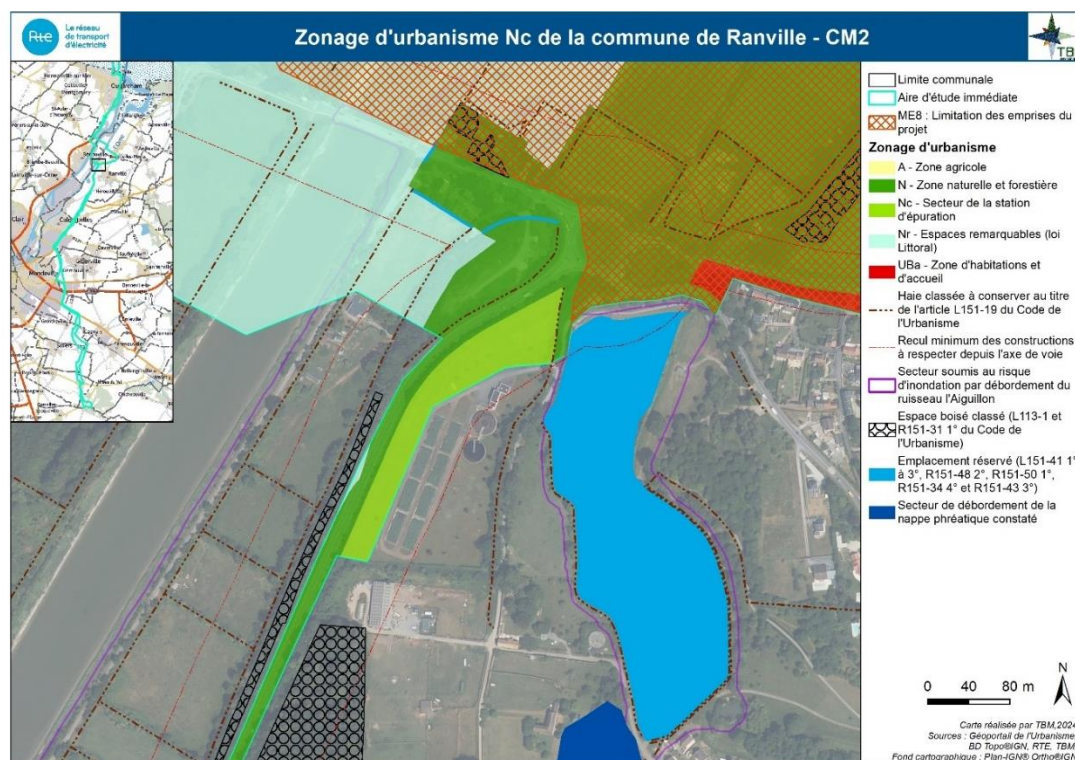
Selon le règlement écrit du PLU, le zonage Nc correspond au secteur qui prend en compte les besoins d'aménagement et à l'évolution de la nouvelle station d'épuration.

Ainsi, en l'état, le règlement en vigueur du PLU de Ranville ne rend pas possible la réalisation du raccordement CM2, celui-ci ne pouvant être assimilé à une construction ou installation nécessaire au fonctionnement d'une station d'épuration.

L'emprise de l'aire d'étude immédiate classée en zone Nc correspond à une zone située en bordure de la parcelle d'implantation de la station d'épuration et à la route départementale D223. La mise en compatibilité ne compromettra pas le fonctionnement de la station d'épuration.



Figure 2 : Vue sur la station d'épuration. Source : Google street view.



Carte 3 : Zoom de l'aire d'étude immédiate par rapport au zonage NC

II.4.2.2 MODIFICATIONS ENVISAGEES

Afin de permettre l'installation de la liaison souterraine en courant continu, il est nécessaire de modifier le règlement en zone Nc du PLU de Ranville qui autorise uniquement les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement d'une station d'épuration.

Le complément proposé se limite à compléter l'article 2 comme il suit : [...]

2. En secteur Nc

Sous réserve de leur bonne intégration aux lieux avoisinants, **sont seuls autorisés :**

- **les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement d'une station d'épuration ;**
- **les ouvrages souterrains du raccordement du 2nd parc éolien en mer de la zone Centre Manche.**

[...]

II.4.2.3 CONCLUSION SUR L'INCIDENCE DES MODIFICATIONS

Au regard de ces éléments, l'incidence environnementale de la mise en compatibilité de ce zonage est négligeable.

II.4.3 SYNTHÈSE DES INCIDENCES RÉSIDUELLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE RANVILLE

Tableau 6 : Synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU de Ranville

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
Remaniement/modification des sols	Morphologie	Travaux	Modification de la morphologie	-	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Eaux souterraines	Travaux	Mobilisation du biseau salé / déstabilisation des avoisinants / modification de l'alimentation des forages privés et captages d'eau potable	MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines MR14 – Gestion des travaux de rabattement et rejet des eaux d'exhaure	Faible	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Cours d'eau	Travaux	Modification de la morphologie / Qualité de l'eau par rejet des eaux pompées par rabattement de nappe / Qualité de l'eau par turbidité / Rupture de la continuité hydraulique et écologique	ME8 - Entretien des engins dans une zone dédiée ME9 - Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines MR14 – Gestion des travaux de rabattement et rejet des eaux d'exhaure	Faible	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Sols	Travaux	Modification de la morphologie / modification de la qualité de l'eau et du sol par pollution accidentelle	ME9 - Adaptation de la technique de pose des liaisons souterraines MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Habitats naturels	Travaux	Destruction d'habitat / Altération d'habitat	ME8 – Entretien des engins dans une zones dédiée ME9 – Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine ME11 – Suspension des opérations en cas de précipitations trop importantes ME13 – Mise en défens des stations de faune protégée et/ou patrimoniales situées à proximité de la zone d'emprise des travaux ME14 – Mise en défens des stations de flore protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux ME15 – Préservation des habitats dunaire MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	Négligeable	-

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
				MR27 – Emprise de travaux minimisée et replantation d'espèces locales lors de l'impact sur les haies		
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Zones humides	Travaux	Tassement du sol / destruction de zone humide / modification des horizons de sol / Effet drainant / risque de pollution / Imperméabilisation du sous-sol / Dégradation par rabattement de nappe	ME8 – Entretien des engins dans une zones dédiée ME11 – Suspension des opérations en cas de précipitations trop importantes MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines MR15 – Adaptation des techniques d'intervention pour les travaux en zones humides MR19 – Respect de l'ordre initial des horizons pédologiques (hors routes et chemins)	Faible	-
		Exploitation	Tassement du sol / destruction de zone humide / modification des horizons de sol / effet drainant / risque de pollution / Imperméabilisation du sous-sol	-	Nulle	-
	Espèces floristiques	Travaux	Destruction potentielle et/ou altération temporaire de stations floristiques	ME14 – Mise en défens des stations de flore protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux MR21 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes terrestres (action préventives et curatives) MR22 – Transplantation des espèces protégées et/ou patrimoniales MR27 – Emprise de travaux minimisée et replantation d'espèces locales lors de l'impact sur les haies	Faible	-
		Exploitation	Altération temporaire d'espèces patrimoniales, lors des opérations de maintenance. Les autres espèces sont situées en dehors des zones de maintenance.	-	Nulle	-
	Espèces faunistiques	Travaux	Destruction d'habitats de reproduction et/ou altération de la reproduction des espèces liée au dérangement et/ou destruction de jeunes non volants au sein de nid	ME9 – Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine ME13 – Mise en défens des stations de faune protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux MR12 – Adaptation de la période des travaux préparatoires	Amphibien : Négligeable Reptile : Faible Mammifère : Faible Chiroptère : Faible à	-

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
				MR24 - Mise en place de barrières anti-intrusion pour la faune terrestre (amphibiens, reptiles, petits mammifères) en phase travaux MR25 - Sauvetage d'individus avec relâche à proximité immédiate à terre MR31 - Limitation des émissions lumineuses	Négligeable Oiseaux : Faible à nul Mollusque : Négligeable Poisson : Négligeable	
		Exploitation	Destruction et/ou fragmentation des habitats et des individus et/ou altération de l'habitat par pollution accidentelle	-	Nulle	-
	Activité agricole	Travaux	Perte de qualité agronomique / Perte de surfaces exploitables / Perturbation à l'accès aux parcelles / Pertes économiques	MR20 - Préservation de l'activité agricole	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
Occupation de l'espace	Activité agricole	Travaux	Perturbation à l'accès aux parcelles	MR20 - Préservation de l'activité agricole	Négligeable	-
		Exploitation	Perturbation à l'accès aux parcelles	-	Nulle	-
	Voies de déplacements terrestres	Travaux	Perturbation de la circulation	ME9 - Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine MR29- Maintien de la continuité des déplacements terrestres	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Activités touristiques	Travaux	Perturbation des activités	ME10 - Evitement de la période des travaux à l'activité touristique	Négligeable	-
		Exploitation	Perturbation des activités	-	Nulle	-
Emission l'air	Santé humaine	Travaux	Risque sur la santé par émissions de polluants atmosphériques	MR32 - Préservation de la qualité de l'air	Négligeable	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-
	Climat	Travaux	Emissions de gaz à effet de serre	MR32 - Préservation de la qualité de l'air	Négligeable	-
		Exploitation	Emissions de gaz à effet de serre	MR32 - Préservation de la qualité de l'air	Négligeable	-

Pressions	Facteur	Phase	Effets	Mesures d'évitement et de réduction	Incidence résiduelle de la mise en compatibilité du PLU	Mesures de compensation
Emission dans l' eau	Cours d'eau	Travaux	Modification de la qualité de l'eau et du sol par pollution accidentelle	ME8 - Entretien des engins dans une zone dédiée ME9 - Adaptation de la technique de pose de la liaison souterraine MR12 – Réduction du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines MR14 – Gestion des travaux de rabattement et rejet des eaux d'exhaure	Faible	-
		Exploitation	Aucun effet	-	Nulle	-

II.4.4 CONCLUSION

L'implantation de la liaison souterraine du raccordement CM2 nécessite d'intégrer au règlement écrit de la zone Nc du PLU de Ranville la mention autorisant les ouvrages souterrains du raccordement du 2nd parc éolien en mer de la zone Centre Manche.

Au regard de l'ensemble des éléments visés ci-dessus, l'incidence environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Ranville est maîtrisée.